

Informations additionnelles nécessaires dans le cadre de l'instruction du cas par cas suite aux retours des services experts :

Le projet est situé dans un périmètre de protection éloignée (PPE) /Caix III des champs captant d'eau destinée à la consommation humaine situés sur le territoire de la commune de Caix.

Les périmètres de protection de ces forages sont instaurés et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1er Octobre 1999.

Dans ce secteur, l'application stricte de la réglementation générale en vigueur est attendue.

Considérant les enjeux liés à la protection de la ressource en eau au regard du projet projeté et de l'absence d'étude jointe au dossier, il est alors demandé :

1/ Phase travaux :

- mise à disposition de kit anti-pollution ;
- sensibilisation des ouvriers intervenant sur le site ;

2 / Phase conception/recommandations liées aux implantations de panneaux solaires, il convient de privilégier :

- les panneaux sans Cadmium ;
- les fondations peu profondes (2 mètres maximum) type pieux battus ou vissées ;

3 / Phase d'exploitation :

- définir, en lien avec le gestionnaire du captage, les modalités d'alerte en cas de pollution accidentelle ou d'incendie ;
- limiter les opérations d'entretien et de maintenance au strict nécessaire et prendre toutes dispositions permettant d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines ;
- tenir à disposition d'un registre retraçant les interventions réalisées sur le site.

Dans le cadre d'une vigilance particulière à porter à la préservation de la ressource en eau merci de m'indiquer si les éléments ci-dessus peuvent être pris en considération dans votre projet.

Enfin, le Cerfa indique que la hauteur minimum sera entre 0,80 et 1,10 mètre.

Toutefois dans le cadre du respect du décret n°2023-1408 et de l'arrêté associé le projet doit respecter une hauteur de panneaux au point le plus bas minimum de 1,10 mètre.

Merci de m'indiquer si le projet peut respecter ce critère.

Ces éléments seront intégrés au dossier initial qui est publié sur le portail de l'évaluation environnementale, espace publications.

A cette fin, il vous est demandé d'adresser l'ensemble de vos éléments de réponse dans une pièce jointe (ou plusieurs pièces jointes au besoin). L'encadré qui vous est proposé pour transmettre votre réponse doit être utilisé seulement pour indiquer que votre réponse est en pièce jointe car le contenu de cet encadré n'est pas publiable.

Nous vous invitons à transmettre tous les éléments de réponse dans un seul envoi. Dans l'éventualité où des documents demeurent à produire, il convient de l'indiquer dans l'encadré pour qu'un nouveau lien vous soit adressé afin de vous permettre de déposer votre réponse additionnelle.

Sans réponse de votre part sous un délais 7 jours votre demande sera instruite en l'état du dossier initialement déposé.

Il est rappelé qu'en l'absence de décision formelle, il convient de considérer que le projet est soumis tacitement à étude d'impact. Nous vous invitons à nous solliciter sur l'état d'avancement de l'instruction avant de considérer une décision tacite comme valant obligation de réaliser une étude d'impact (aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr).

Cordialement
Pôle Autorité environnementale